



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-116

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

# Sommaire

## **DRFIP 13**

13-2020-05-04-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal SIP Salon de Provence (4 pages) Page 3

13-2020-05-04-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux  
fiscal SIE Aix en Provence Nord (3 pages) Page 8

## **PREF 13**

13-2020-04-30-010 - Dérogation ouverture de marché-Bouc-Bel-Air (5 pages) Page 12

13-2020-04-30-012 - Dérogation ouverture de marché-Cassis (5 pages) Page 18

13-2020-05-04-004 - Dérogation ouverture de marché-Eyragues (5 pages) Page 24

13-2020-04-30-013 - Dérogation ouverture de marché-Pélissanne (5 pages) Page 30

13-2020-05-04-005 - Dérogation ouverture de marché-Peyrolles en Provence (5 pages) Page 36

13-2020-05-04-002 - Dérogation ouverture de marché-Roquefort-la-Bédoule (5 pages) Page 42

13-2020-04-30-011 - Dérogation ouverture de marché-Saint-Rémy-de-Provence (5 pages) Page 48

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2020-04-30-009 - Dérogation ouverture de marché-Pélissanne (5 pages) Page 54

DRFIP 13

13-2020-05-04-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Salon de Provence



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE**

Le comptable, PARDUCCI Christian, *inspecteur divisionnaire HC*, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Valérie MATIGNON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>CHAYOT Anne-Marie</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>GEMMATI Geneviève</b>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>DOS SANTOS François</b>	<b>NAVORET Emmanuelle</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>GARCIA Morgane</b>	<b>PERRA Frédéric</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>
<b>CATALDO Krystel</b>	<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>PROENCA Valérie</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>OGER Jean-François</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>LAVISON Nadine</b>	<b>REBOUL Dominique</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>MICHEL Nadine</b>	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>CHAYOT Anne-Marie</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>GEMMATI Geneviève</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CATALDO Krystel</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DOS SANTOS Françoise</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GARCIA Morgane</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAVISON Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>MICHEL Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>NAVORET Emmanuelle</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>OGER Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PERRA Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PROENCA Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>REBOUL Dominique</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BRIGE Jérôme</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>10 000€</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>NICOLAS Franck</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>2000€</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 04/05/2020

La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de SALON DE PROVENCE,

**Signé**

Mr PARDUCCI Christian

DRFIP 13

13-2020-05-04-001

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal

SIE Aix en Provence Nord



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**ET DES BOUCHES DU RHONE**  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AIX -EN-PROVENCE NORD

Le comptable, CORDES Jean-Michel, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame BACHELLERIE Marie-Cécile, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

GAUTIER Annie	BOMPARD Hélène	
---------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRUGIERE Pascale DURAND Dominique EBOLI Sylvie GHIPPONI Noël	GIOVANNI Danielle GONNET Virginie JALABERT Anne-Marie LAPLACE Gérard LUCÉ Pierre	RHUL Christine STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia VOLPE Martine WIARD Eva
---	--	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude FLORIDOR Nathalie	BLONDIN Sophie SEKRANE Nahima DELEPINE Estelle
--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Annie	Inspectrice	15 000 €	20 mois	50 000 €
BOMPARD Hélène	Inspectrice	15 000 €	20 mois	50 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LOEW Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	20 mois	50 000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	20 mois	50 000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	20 mois	50 000 €
VALAT Richard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	20 mois	50 000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2000 €	2000 €	6 mois	1500 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 04 mai 2020

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises

**Signé**

Jean-Michel CORDES

PREF 13

13-2020-04-30-010

Dérogation ouverture de marché-Bouc-Bel-Air



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200430-Dérogation ouverture de marché-Bouc-Bel-Air1

---

### **Arrêté du 30 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Bouc-Bel-Air**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que les commerces d'alimentation implantés dans le centre ville de la commune de Bouc-Bel-Air ne permettent pas un approvisionnement suffisant et varié des habitants en produits alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché dans le centre ville de la commune de Bouc-Bel-Air nécessiterait le déplacement des habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bouc-Bel-Air répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2020 de Monsieur le maire de Bouc-Bel-Air,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Bouc-Bel-Air, situé Place de l'Hôtel de Ville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque jeudi et chaque dimanche de 07 H 00 à 13 H 00

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Bouc-Bel-Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

PREF 13

13-2020-04-30-012

Dérogation ouverture de marché-Cassis



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200430-Dérogation ouverture de marché-Cassis I

---

### **Arrêté du 30 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Cassis**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que l'ouverture du marché de Cassis permet de garantir un approvisionnement suffisant et varié en produits alimentaires frais pour les habitants du centre-ville,

Considérant d'autre part que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires frais au sein du marché de Cassis répond à un besoin d'approvisionnement de la population en produits alimentaires locaux ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2020 de Madame le maire de Cassis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Cassis situé Place Baragnon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque mercredi et chaque vendredi de 08 H 00 à 12 H 30

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter 1er mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Cassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

PREF 13

13-2020-05-04-004

Dérogation ouverture de marché-Eyragues



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### **PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200504-Dérogation ouverture de marché-Eyragues

---

### **Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune d'Eyragues**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que les commerces d'alimentation implantés dans le centre ville de la commune d'Eyragues ne permettent pas un approvisionnement suffisant et varié des habitants en produits alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché dans le périmètre du centre ville de la commune d'Eyragues nécessiterait le déplacement des habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Eyragues répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2020 de Monsieur le maire d'Eyragues,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire d'Eyragues, situé Place Saint Paul est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque vendredi de 07 H 30 à 13 H 00

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;

- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;

- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;

- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;

- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;

- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Eyragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2020

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-04-30-013

Dérogation ouverture de marché-Pélissanne



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200430-Dérogation ouverture de marché-Pélissanne1

---

### **Arrêté du 30 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Pélissanne**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que les commerces d'alimentation implantés dans le centre ville de la commune de Pélissanne ne permettent pas un approvisionnement suffisant et varié des habitants en produits alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché dans le centre ville de la commune de Pélissanne nécessiterait le déplacement des habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pélissanne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2020 de Monsieur le maire de Pélissanne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Pélissanne, situé Avenue du Général de Gaulle est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque dimanche de 08 H 00 à 13 H 00

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Pélissanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

PREF 13

13-2020-05-04-005

Dérogation ouverture de marché-Peyrolles en Provence



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200504-Dérogation ouverture de marché-Peyrolles en Provence1

---

### **Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Peyrolles-en-Provence**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que les commerces d'alimentation implantés dans le centre ville de la commune de Peyrolles-en-Provence ne permettent pas un approvisionnement suffisant et varié des habitants en produits alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché dans le périmètre du centre ville de la commune de Peyrolles-en-Provence nécessiterait le déplacement des habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Peyrolles-en-Provence répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2020 de Monsieur le maire de Peyrolles-en-Provence,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Peyrolles-en-Provence, situé Place Albert Laurent, rue de l'Horloge est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque samedi de 08 H 30 à 12 H 30

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un

même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;

- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;

- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;

- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;

- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;

- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Peyrolles-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-05-04-002

Dérogation ouverture de marché-Roquefort-la-Bédoule



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### **PREFECTURE**

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200504-Dérogation ouverture de marché-Roquefort-la-Bédoule1

---

### **Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Roquefort-la-Bédoule**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique,

interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que l'ouverture du marché de Roquefort-la-Bédoule permet de garantir un approvisionnement suffisant et varié en produits alimentaires frais pour les habitants du centre-ville,

Considérant d'autre part que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires frais au sein du marché de Roquefort-la-Bédoule répond à un besoin d'approvisionnement de la population en produits alimentaires ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 30 avril 2020 de Monsieur le maire de Roquefort-la-Bédoule,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Roquefort-la-Bédoule situé Placé du Marché, Avenue du Dr Michelangeli est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque jeudi et chaque dimanche de 8h à 13h

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
  - ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;

- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
  - ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
  - ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
  - ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
  - ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Roquefort-la-Bédoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 mai 2020

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé

Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-04-30-011

Dérogation ouverture de marché-Saint-Rémy-de-Provence



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200430-Dérogation ouverture de marché-Saint-Rémy-de-Provence1

---

### **Arrêté du 30 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que l'ouverture du marché de Saint-Rémy-de-Provence qui propose la vente de produits alimentaires frais permet un complément d'approvisionnement suffisant et varié pour les habitants,

Considérant d'autre part que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires frais au sein du marché de Saint-Rémy-de-Provence répond à un besoin d'approvisionnement de la population en produits locaux et de fabrication artisanale; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 24 avril 2020 de Monsieur le maire de Saint-Rémy-de-Provence,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Saint-Rémy-de-Provence situé Boulevard Marceau et Avenue de la Résistance est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque samedi de 06 H 00 à 14 H 00

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

**Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter 1<sup>er</sup> mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-04-30-009

Dérogation ouverture de marché-Pélissanne



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

P013-20200430-Dérogation ouverture de marché-Pélissanne1

---

### **Arrêté du 30 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires dans la commune de Pélissanne**

---

Le Préfet,  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril

2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant d'une part que les commerces d'alimentation implantés dans le centre ville de la commune de Pélissanne ne permettent pas un approvisionnement suffisant et varié des habitants en produits alimentaires frais ;

Considérant d'autre part que compte tenu de l'éloignement des autres commerces alimentaires, l'absence de tenue du marché dans le centre ville de la commune de Pélissanne nécessiterait le déplacement des habitants vers d'autres commerces alimentaires par un moyen de transport pour s'approvisionner et rendrait donc difficile l'approvisionnement de certains habitants en biens alimentaires; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pélissanne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2020 de Monsieur le maire de Pélissanne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La tenue du marché alimentaire de Pélissanne, situé Avenue du Général de Gaulle est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

chaque dimanche de 08 H 00 à 13 H 00

### **Article 2**

Seule la vente de biens alimentaires y est autorisée.

Les organisateurs et commerçants du marché mettent en place toutes les mesures matérielles relevant de leur responsabilité afin que l'organisation du marché demeure à tout instant compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » mentionnées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ils garantissent également le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

La mise en place des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients doit respecter les directives méthodologiques définies comme suit :

2-1 La préparation du principe d'organisation du marché en amont prend en compte les considérations suivantes :

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals ;
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté n°SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets, écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc).

2-2 L'organisation géographique du marché mise en place doit respecter les règles suivantes :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisse à fruits et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

2-3 L'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées doit respecter les prescriptions suivantes :

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées- interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections de plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ◆ ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- ◆ se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- ◆ porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets...) ;
- ◆ afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- ◆ si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- ◆ se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

2-4 La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité doivent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

2-5 Des contrôles sont réalisés :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction des marchés alimentaires.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 mai 2020 à 00h00.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Pélissanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT